

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1042131-71-2009
(CM-2020-4324)
Dossier accréditation : AM-2000-4383

Montréal, le 17 décembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Teamsters Québec, local 106
Employeur

et

Enviro Connexions
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette

¹ RLRQ, c. C-27.

entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'enlèvement et le transport d'ordures pour des entreprises, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les chauffeurs et employés de garage, salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Enviro Connexions**

4141, boulevard de la Grande-Allée
Boisbriand (Québec) J7H 1M7

Établissement visé :

4141, boulevard de la Grande-Allée
Boisbriand (Québec) J7H 1M7;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^e Kevin Vincelette
BCF S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

/sc